

Dossier E24000098 /69

Département du RHONE
Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)



ENQUETE PUBLIQUE
du 18 novembre 2024 au 18 décembre 2024
relative
la Révision du zonage d'assainissement
sur la Commune de LENTILLY



Annexes

Commissaire enquêteur
Genève Didier

Département du RHONE
Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)



ENQUETE PUBLIQUE
du 18 novembre 2024 au 18 décembre 2024
relative à la
**Révision du zonage des eaux d'assainissement
sur la commune de Lentilly (69)**



Procès-verbal de synthèse

Commissaire enquêteur
Genève Didier

Table des matières	2
1- BILAN Questions - observations du public	2
2- Observations du registre	3
Observation du commissaire enquêteur.....	4
Annexes : courrier réponse du commissaire enquêteur	6

Agissant dans le cadre de l'enquête publique concernant la Révision du zonage des eaux d'assainissement sur la commune de Lentilly et conformément à l'alinéa 2 de l'article R123-18 du code de l'environnement :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Le dossier d'enquête a été déposé dans la mairie de Lentilly (69) et dans les bureaux de la CCPA rue Passemard à l'Arbresle, siège de l'enquête. Il était accessible au public aux heures d'ouverture des locaux.

Le dossier pouvait être également consulté sur le site de la mairie de Lentilly et sur le site de la CCPA

L'affichage a été permanent durant l'enquête et visible de la voie publique. A l'issue de l'enquête, au terme de la dernière permanence, le 18 décembre 2024, 12 heures, le registre papier a été recueilli et clos par le commissaire enquêteur.

1- BILAN Questions et Observations du Public

11 - La fréquentation du public au siège de l'enquête (CCPA) a été faible : 3 visites lors des permanences, avec observation,

Une observation a été déposée sur la messagerie électronique à l'adresse dédiée à l'enquête

12 - documents annexés au registre : un

13 - Aucune observation n'a été déposée sur la boîte mail de la mairie de Lentilly à destination du commissaire enquêteur

14 – aucune demande de consultation du dossier en mairie de Lentilly

2- observations sur le registre d'enquête (papier)

2.1 Observation de Monsieur Petit-Jean Claude :

« Mr PETIT-JEAN demande si la CCPA a connaissance de l'existence d'un collecteur EU sur la parcelle BZ 16 qui semble ne pas être matérialisé sur le dossier présenté à l'enquête. »



Cette observation a fait l'objet d'une réponse de la part du commissaire enquêteur indiquant à Mr Petit-Jean que la CCPA n'a pas connaissance de ce collecteur privé.

2.2 Observation de Monsieur de Freitas Lise et José

« Parcelles 206, 208, 114, 144

Suite au changement de destination de nos terrains, est ce que nous allons être raccordés au réseau d'assainissement collectif ? »

Commentaires du CE : Compte tenu de la topographie de la zone concernée, du réseau existant, le raccordement au réseau d'assainissement collectif nécessite des informations techniques et juridiques pour préciser les conditions de mise en oeuvre.

2.3 Observation par courrier de Madame le Maire de Lentilly

« Par la présente, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous une observation de la commune de Lentilly dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Lentilly :

« Dans le cadre de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement de Lentilly, la Communauté de Communes a indiqué que son zonage d'assainissement qui serait annexé au PLU de Lentilly n'intègre pas la partie 2 AUc au Nord du chemin des Molières tel que projeté.

Elle estime en effet, que la partie nord n'est pas raccordable gravitairement et la Communauté de Communes ne mettra pas en place de poste de relèvement public.

C'est pourquoi, la commune de Lentilly propose de modifier le périmètre en incluant les parcelles BE15 et 16, ce qui permettrait de rendre le nord de la zone 2AUc au réseau public d'assainissement. »

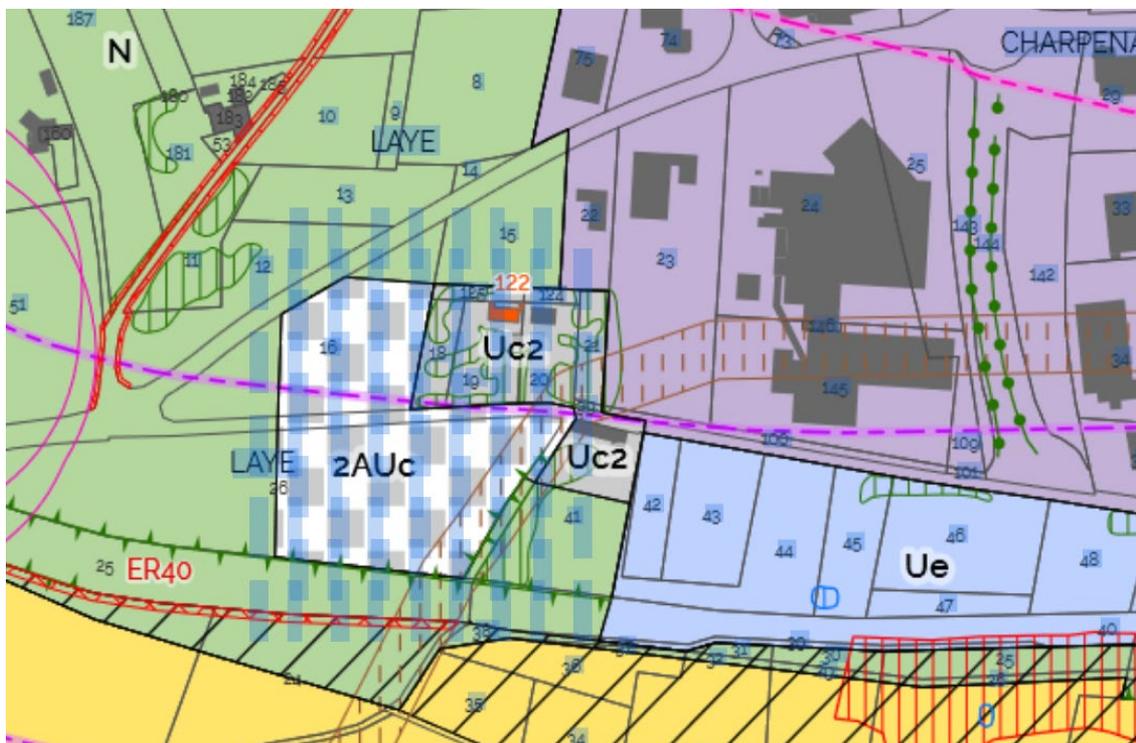
Un plan explicatif est joint au présent courrier. »



Précisions du commissaire enquêteur :

Pour compléter la demande de la mairie de Lentilly, le document fourni correspond à la situation après extension de la zone 2AUc sur les parcelles BE 15 et 16.

Le **document initial** présenté dans le dossier de l'enquête publique est le suivant :



Cette extension de zone 2AUc sur les parcelles BE 15 et 16 est-elle compatible avec le réseau assainissement envisagé ?



Il appartient au pétitionnaire d'étudier chacune de ces observations et d'établir sous quinzaine, c'est-à-dire avant le 03 janvier 2025, un mémoire en réponse à chacune de ces observations.

Document transmis par mail, ce jour, avec son accord, à Madame Sylvia NOTIN, Responsable du service Assainissement CCPA.

Dommartin, le 19 décembre 2024

**Pour la CCPA
Pour le Président**

**Le commissaire Enquêteur
Didier Genève**

ANNEXES (courrier réponse du Commissaire Enquêteur)

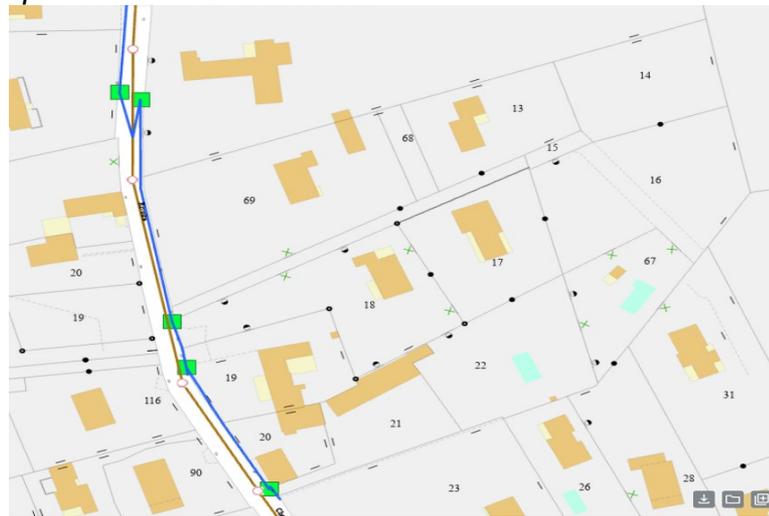
ENQUETE PUBLIQUE ZONAGE ASSAINISSEMENT de LENTILLY

Monsieur Petit-Jean Claude,

Bonjour Monsieur,

Suite à votre visite lors de la première permanence de l'enquête publique concernant le zonage d'assainissement de la commune de Lentilly, vous m'avez demandé comment était enregistrée la parcelle BZ 16 au regard de l'assainissement.

Les services de la CCPA m'ont communiqué l'extrait du plan des réseaux en vigueur et la parcelle BZ 0016, que vous avez ci-dessous



Les données en leur possession à ce jour, montrent qu'il n'y a pas de canalisation d'assainissement au droit de cette parcelle.

La conduite privée que vous m'avez signalée dans cette parcelle, ne figure pas dans leurs plans.

Les plans ne sont pas forcément exhaustifs, des portions de réseaux inconnues des services sont parfois découvertes lors d'intervention.

Dans le cadre de l'enquête, je vous invite à vous rapprocher de la CCPA pour clarifier la situation concernant l'existence cette canalisation.

Les services de la CCPA sont destinataires de ce courrier.

Le classement de la parcelle BZ 16 en zone constructible ne relève pas de cette enquête sur l'assainissement. C'est l'objet de la prochaine enquête sur la révision du PLU qui débutera le 19 décembre en mairie de Lentilly. Vous pourrez alors rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences et lui faire part de vos interrogations.

En espérant avoir répondu à votre demande dans le cadre de cette enquête publique, je vous prie d'agréer Monsieur, mes salutations.

Didier GENEVE

Commissaire enquêteur



L'Arbresle, le 30/12/2024

**Monsieur Didier GENEVE,
Commissaire enquêteur pour
la révision du zonage
d'assainissement de la
commune de Lentilly**

- Objet :** Réponses aux questions figurant dans le procès verbal de synthèse des observations reçues lors de l'enquête publique relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Lentilly
- Vos références :** Procès-verbal du dossier E24000098 /69 de M. GENEVE, commissaire enquêteur en date du 19/12/2024
- Votre référent :** Sylvia NOTIN – Responsable du service assainissement de la CCPA

Monsieur GENEVE,

Conformément à l'alinéa 2 de l'article R123-18 du code de l'environnement qui précise les éléments suivants :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles » ;

vous avez transmis à la CCPA le 19/12/2024, votre procès-verbal de synthèse des observations reçues lors de l'enquête publique relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Lentilly.

Vous souhaitez connaître la position de la CCPA vis-à-vis des contributions qui ont été produites dans le cadre de l'enquête publique.

Vous trouverez ci-après un rappel des contributions ainsi que les réponses apportées par la CCPA. Je vous prie d'agréer, Monsieur GENEVE, l'expression de mes courtoises salutations.

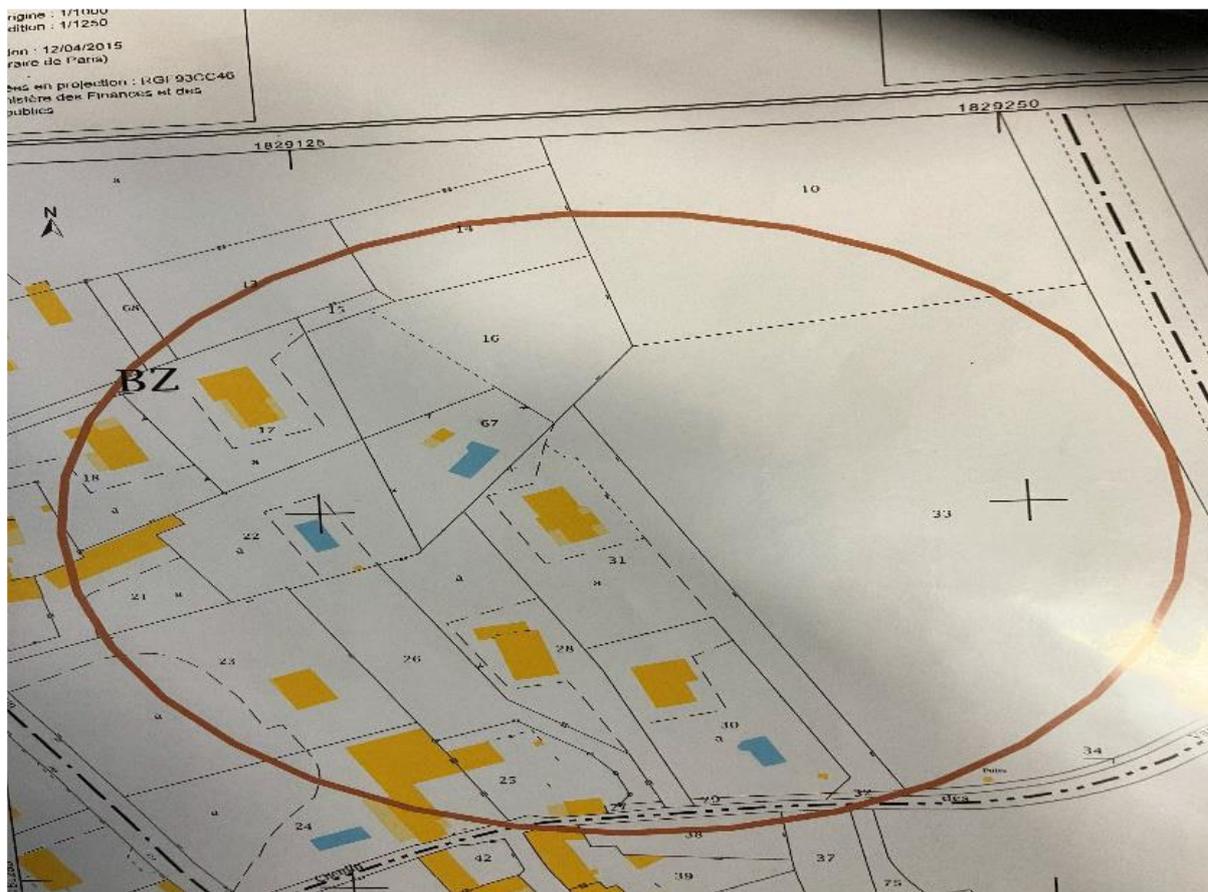
#signature#



1. Extraits du procès-verbal relatif aux contributions déposées directement dans le registre papiers ainsi que par courriel :

1.1 Observation de Monsieur Petit - Jean Claude :

« M. PETIT-JEAN demande si la CCPA a connaissance de l'existence d'un collecteur EU sur la parcelle BZ 16 qui semble ne pas être matérialisé sur le dossier présenté à l'enquête. »



Réponse du service assainissement collectif à la question de M. Petit Jean-Claude :

Comme vous l'avez indiqué à Monsieur Petit, cette portion de réseau « dite privée » ne figure pas les plans du SIG de la CCPA.

La CCPA n'a pas forcément connaissance de l'ensemble des réseaux privés présents sur son territoire. Lorsque la donnée est communiquée à la CCPA, le report sur le SIG avec la mention « réseau privé » peut être indiquée.

Les réseaux privés ne relèvent pas la compétence assainissement collectif de la CCPA.

Le service assainissement a appelé Monsieur Petit afin de lui proposer un rendez-vous pour consulter les plans directement sur le SIG et a proposé à Monsieur Petit d'intégrer la portion du réseau privé dans le SIG.

Monsieur Petit souhaitait en fait savoir si les terrains placés au bout de sa portion de réseau privée auraient pu être classés en zone U avec la connaissance de ce dit réseau. La CCPA a répondu qu'elle n'était pas compétente en matière de classement des zones du PLU, que cela relevait de la compétence de la commune de Lentilly.

Par ailleurs la CCPA a également précisé à M Petit que lorsqu'un terrain est « raccordable » à l'assainissement, c'est-à-dire que le terrain est placé au droit d'un réseau d'assainissement (public ou privé), cela n'imposait en rien à la commune que le terrain desservi soit pour autant placé dans une zone U du PLU. M Petit a indiqué qu'il se déplacerait pendant l'enquête publique pour le PLU de Lentilly pour poser cette question.

1.2 Observation de Madame et Monsieur De Freitas Lise et José :

« Parcelles 206, 208, 114, 144 : suite au changement de destination de nos terrains, est ce que nous allons être raccordés au réseau d'assainissement collectif ? »

Réponse du service assainissement collectif à la question de Madame et Monsieur De Freitas Lise et José :

La CCPA a ajouté les parcelles AC 144, 206, 207, 208 pour le motif suivant : mise en adéquation avec les zones Ui, Uc2, N du PLU de Lentilly en cours de révision générale.



Au moment des modifications du PLU, la CCPA avait évoqué ce point avec les élus de Lentilly.

Deux options pour la partie « assainissement collectif » ont été étudiées par le service assainissement dans le cadre du montage du dossier d'enquête publique :

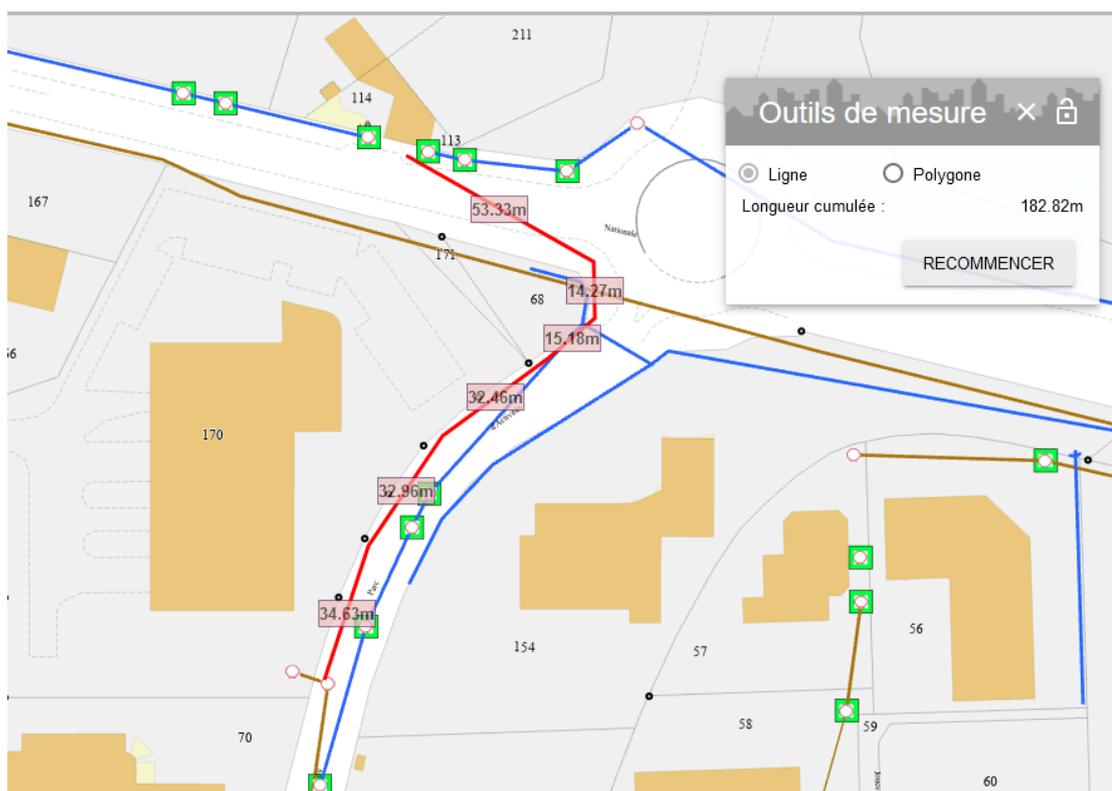
- 1- Extension du réseau pour venir chercher les terrains de M et Mme De Freitas José et Lise en bordure de propriété pour venir se raccorder dans la zone du Charpenay. Cette solution nécessitait de créer une extension du réseau sur un linéaire d'environ 180 mètres et à cause de la traversée d'une chaussée lourde + rond-point ≈ 90 000 € HT à 100 000 € HT de travaux.

De plus la pente n'étant pas suffisante, la famille De Freitas aurait dû, à ses frais, installer un poste de relèvement privé + un réseau de refoulement privé de la même longueur que réseau CCPA pour venir chercher la tête de réseau (à ce jour, la tête de

réseau ne dispose d'un fil d'eau qu'à 0.98 cm : ce qui ne permet pas un écoulement gravitaire.

Cette option a donc été jugée non viable d'un point de vue économique pour la CCPA mais également non viable d'un point de vue technique, car le « fourreautage » induirait entre autres, une autorisation d'occupation du domaine public pour le passage du réseau de refoulement privé de la famille De Freitas.

Plan indicatif : extension « fourreau » simulée en rouge :



- 2- La solution pour que les parcelles AC 144-206-207 et 208 puissent être raccordées sur la boîte d'eaux usées qui serait installée par la CCPA au droit de la parcelle AC 141 serait, pour cette famille, de négocier avec les propriétaires de la parcelle AC 141 pour passer en servitude de tréfonds une conduite en refoulement privée.

⇒ Dans ce cas, la CCPA installerait une cheminée en diamètre 600 mm a minima à l'angle ouest de la parcelle AC 141 pour accueillir éventuellement une à 2 conduites en refoulement en plus d'un réseau gravitaire qui serait utile pour viabiliser la zone 1 Aub2 (cf. éléments indiqués dans le rapport d'enquête publique pour l'OAP Secteur RN7 – secteur 4 1Aub2 : extrait ci-dessous) :

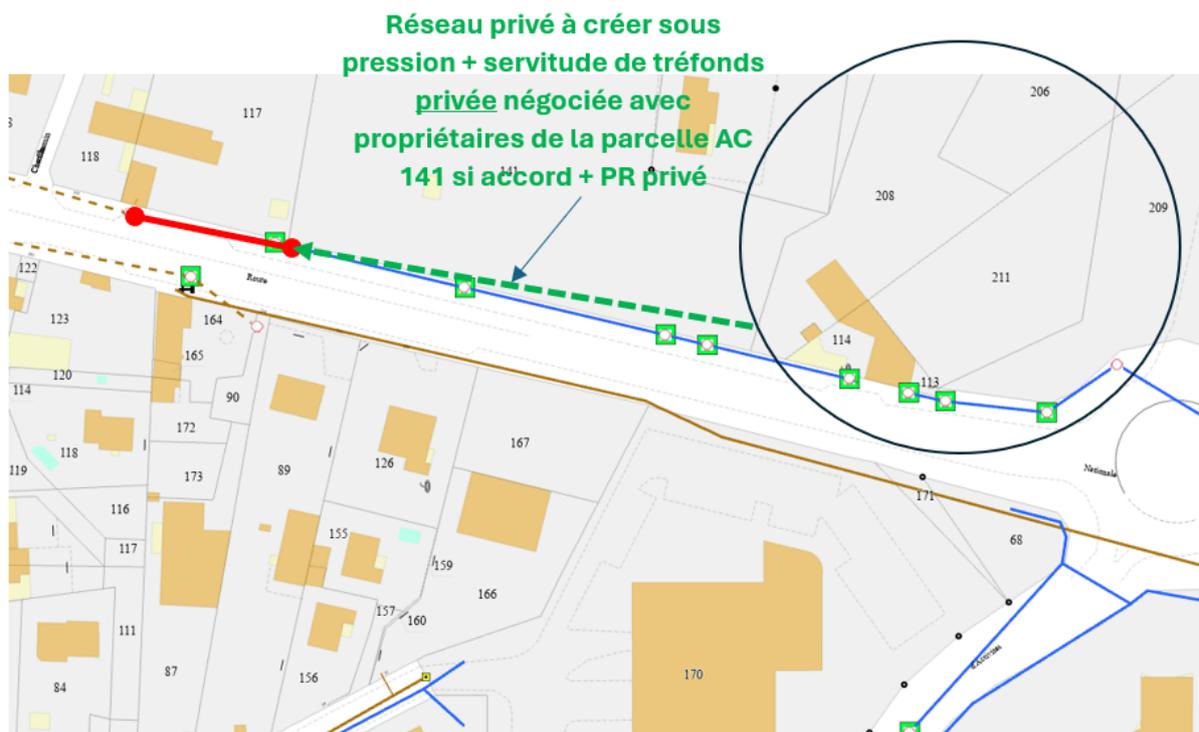
OAP – Secteur RN7 – secteur 4 1AUb2			
			
Nbre de logements prévus dans la PAU :	≈ 11	Correspondance équivalents habitants :	≈ 75 EH
Nbre de logements prévus hors PAU :	≈ 15	Correspondance volume EU renvoyé au réseau :	≈ 9 m ³
Classement PLU :	Ub et 1AUb2	Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :	≈ 4.5 kg
Constat / aux réseaux :	<p><u>Concernant les eaux usées :</u> Le secteur 1AUb2 peut bénéficier d'une extension du réseau (prise en charge par la CCPA) pour apporter une boîte de branchement à l'angle sud-ouest du projet. Aucune construction ne sera admise tant que les travaux d'extension ne seront pas achevés. Les équipements à l'intérieur de la zone AU, y compris la gestion des eaux pluviales, seront à la charge du Pétitionnaire.</p> <p>Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.</p> <p>Si un ou plusieurs poste(s) de relèvement devai(en)t être installé(s) à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, il(s) serai(en)t à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales :</u> Un exutoire EP est présent au droit de ce secteur, aussi, les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur la parcelle conformément aux directives du zonage EP. Aucun rejet d'eaux pluviales dans le réseau unitaire ne sera admis.</p>		

IMPORTANT ! : A noter toutefois que ces travaux de raccordement ne pourraient être envisagés qu'après la mise en conformité des réseaux d'assainissement présents en bordure de la RN7. Ces travaux vont faire l'objet d'une étude de maîtrise d'œuvre qui sera engagée en 2025 par la CCPA.

Les travaux, d'une ampleur importante, seront conduits entre 2026 et 2027 au plus tôt (si pas d'obligation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou autres procédures administratives impérieuses à engager entre temps).

Plan indicatif : partie rouge à charge de la CCPA, partie verte à charge de M et Mme De Freitas sous réserve d'obtention de l'accord des propriétaires fonciers de la parcelle voisine (AC 141) : servitude de tréfonds.

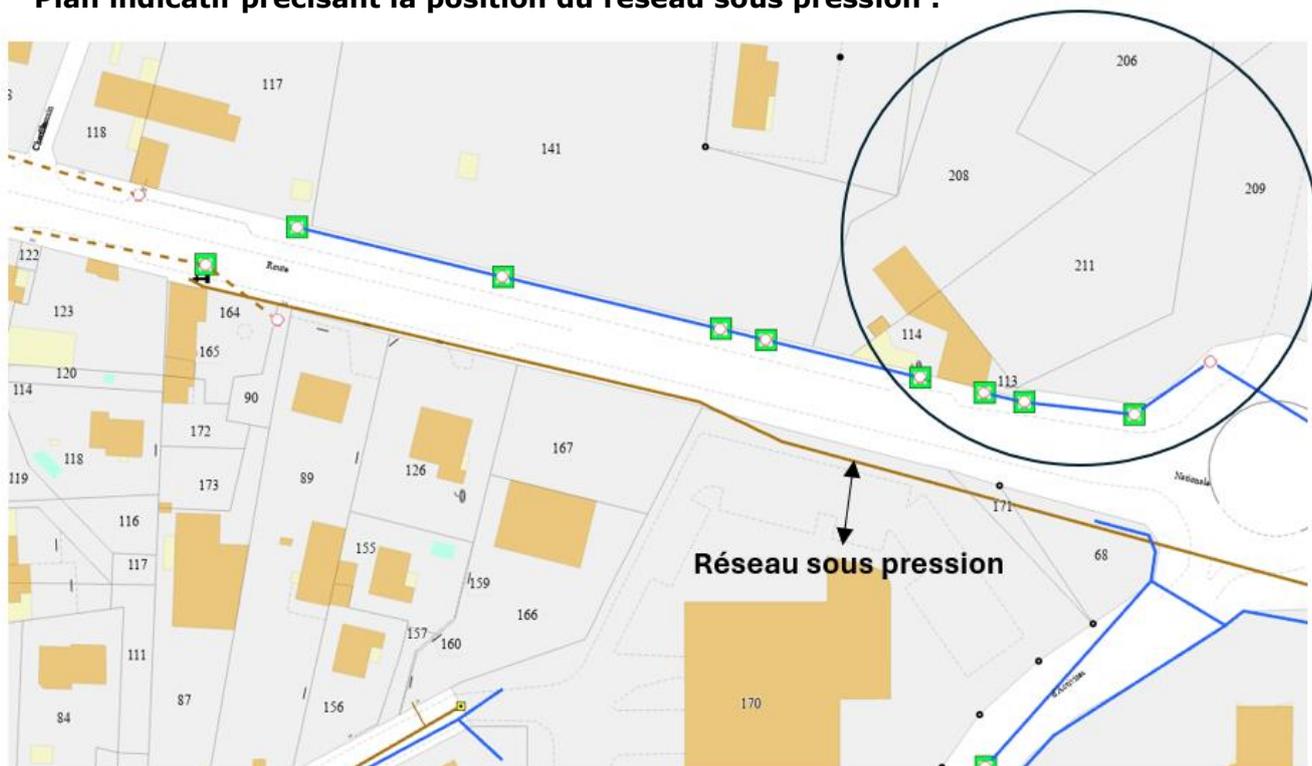
A noter toutefois que la CCPA ne rentrerait pas à la table des négociations entre « privés », elle pourrait seulement apporter aide et conseils auprès de ses futurs abonnés, le cas échéant.



Finalement, en consultant les plans mis à disposition pour l'enquête publique, M et Mme De Freitas ont demandé pourquoi le raccord de leurs parcelles ne pouvait pas être envisagé sur la conduite d'assainissement placée de l'autre côté de la RN7, en face de leur propriété.

Le réseau dessiné en face des parcelles AC144-206 207 et 208 est un réseau en refoulement (sous pression) dans lequel aucun raccord ne peut être effectué : il ne s'agit pas d'un réseau de collecte mais uniquement de transport sous pression. Il part depuis un poste de refoulement placé dans la zone du Charpenay et prend fin sur la partie du réseau dessinée en pointillés sur le plan indicatif ci-dessous :

Plan indicatif précisant la position du réseau sous pression :



1.3 Observation de la Mairie de Lentilly :

« Par la présente, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous une observation de la commune de Lentilly dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Lentilly : dans le cadre de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement de Lentilly, la Communauté de Communes a indiqué que son zonage d'assainissement qui serait annexé au PLU de Lentilly n'intègre pas la partie 2 AUc au Nord du chemin des Molières tel que projeté. Elle estime en effet, que la partie nord n'est pas raccordable gravitairement et la Communauté de Communes ne mettra pas en place de poste de relèvement public.

C'est pourquoi, la commune de Lentilly propose de modifier le périmètre en incluant les parcelles BE15 et 16, ce qui permettrait de rendre le nord de la zone 2AUc au réseau public d'assainissement. »

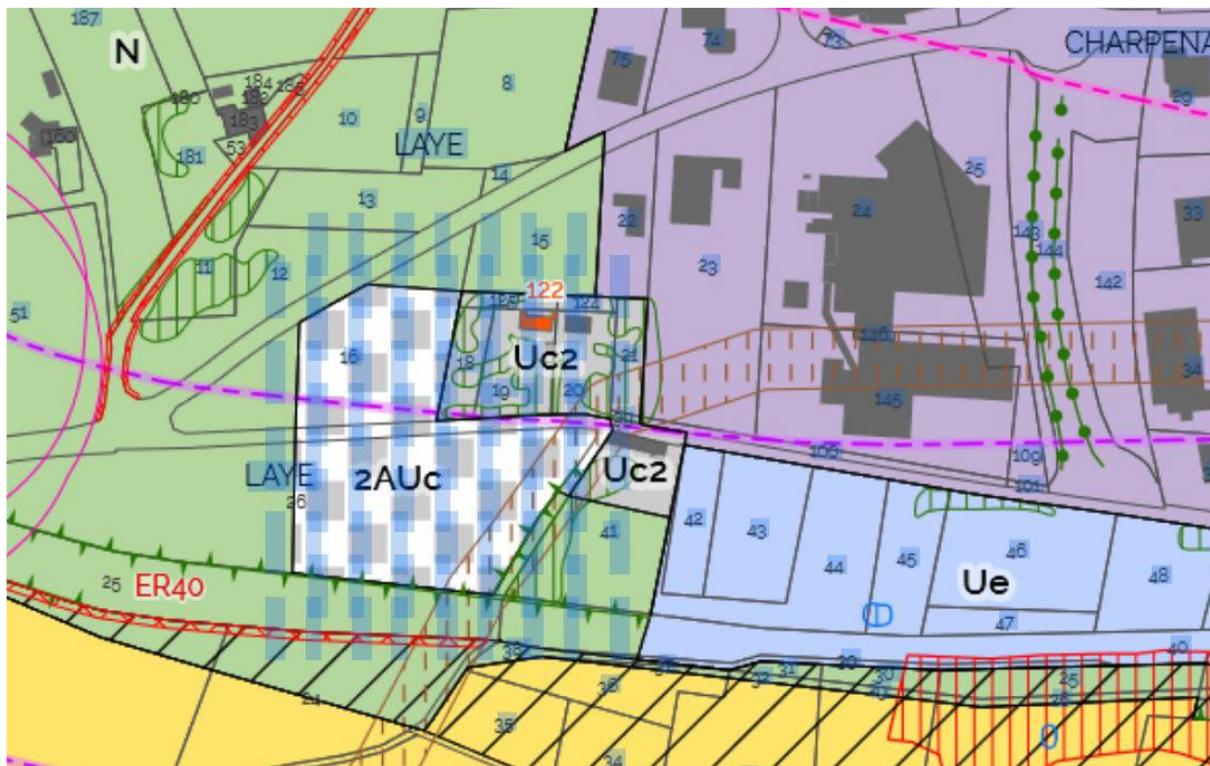
Un plan explicatif est joint au présent courrier :



Précisions du commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse :

Pour compléter la demande de la mairie de Lentilly, le document fourni correspond à la situation après extension de la zone 2AUc sur les parcelles BE 15 et 16.

Le **document initial** présenté dans le dossier de l'enquête publique était le suivant :



Cette extension de zone 2AUc sur les parcelles BE 15 et 16 est-elle compatible avec le réseau assainissement envisagé ?

Réponse du service assainissement collectif à la question de la Mairie de Lentilly de modifier le périmètre de la zone 2AUc :

Les élus de la CCPA acceptent la demande de modification de la mairie de Lentilly. Les éléments du dossier pour la révision du zonage d'assainissement de la commune de Lentilly sont donc modifiés comme suit :

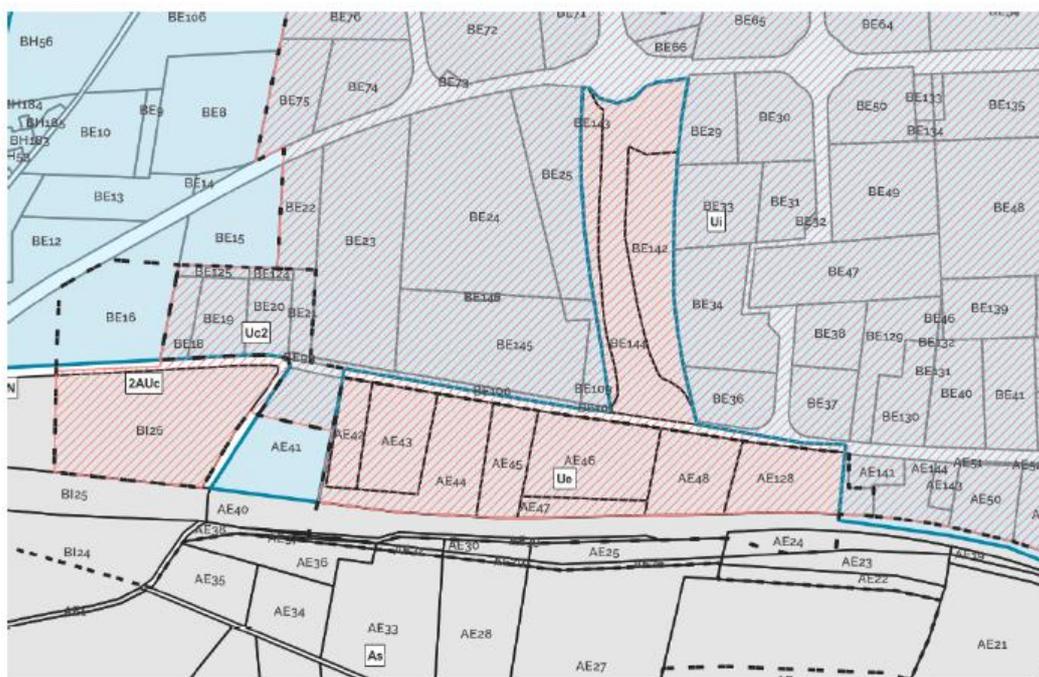
- Modification de la page 47 de l'annexe 1 «EtudeParcellaire_NouveauZonageAC_PLU_Lentilly » ;
- Modification de l'annexe 3 plan de Zonage_AC_Lentilly_Reseaux_v3.

Ces documents modifiés sont annexés au présent mémoire en réponse.

Page 47 de l'annexe 1 «EtudeParcellaire_NouveauZonageAC_PLU_Lentilly »

AVANT QUESTION LENTILLY :

Numéros de parcelle :	Code Section :	Motif de l'ajout (total ou partiel)
26 142-143-144 42,43,44,45,46,47,48,128	BI BE AE	Ajout partiel et/ou total des parcelles listées : mise en adéquation avec les zones Ui, Ue, 2AUc et UC2 du PLU

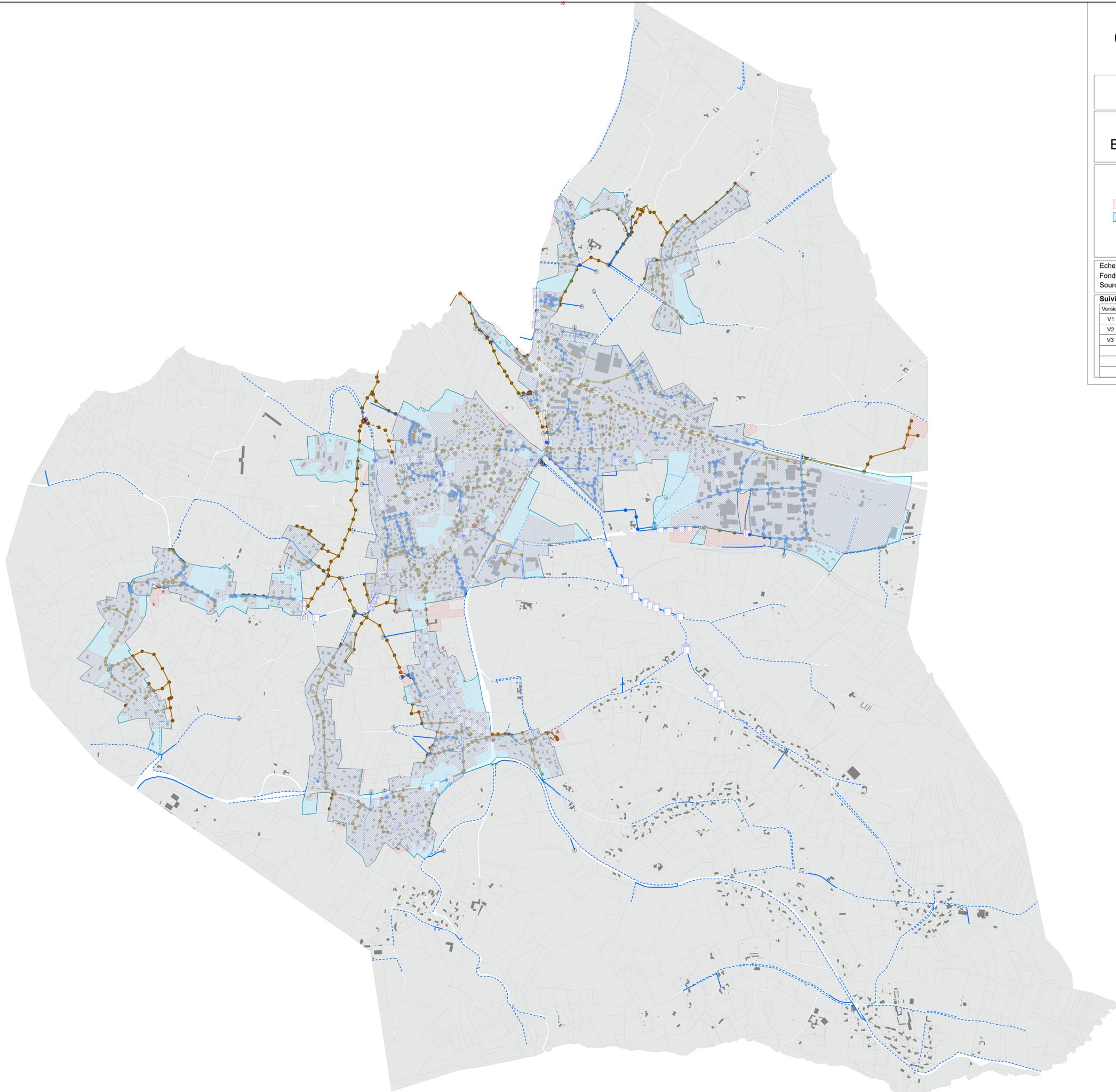


Page 47 de l'annexe 1 «EtudeParcellaire_NouveauZonageAC_PLU_Lentilly »

APRES PRISE EN COMPTE DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LENTILLY :

Numéros de parcelle :	Code Section :	Motif de l'ajout (total ou partiel)
26 15-16-142-143-144 42,43,44,45,46,47,48,128	BI BE AE	Ajout partiel et/ou total des parcelles listées : mise en adéquation avec les zones <u>Ui</u> , <u>Ue</u> , 2AUc et UC2 du PLU





Commune de Lentilly

Plan local d'urbanisme
Assainissement collectif

Ancien et nouveau zonage
Ensemble du territoire communal

-  Nouveau zonage d'assainissement collectif
-  Ancien zonage d'assainissement collectif

Echelle : 1 : 7000
Fond : Commune de Lentilly
Source : CCPA

Suivi :			
Version	Date	Objet	Intervenant
V1	22/07/2024	Document initial	M. Tholly
V2	27/08/2024	Modification suite concertation	M. Tholly
V3	18/10/2024	Modification	M. Tholly